

CONVENTION DE PARTENARIAT

« Coordination du signalement et de la conservation des publications en série »

Entre

Le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Sis 1 rue Descartes, 75231 Paris cedex 05,

représenté par le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
M. Olivier Ginez,

Ci-après désigné « MESR »,

Le ministère de la Culture

Sis 182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris,

représenté par la directrice générale des médias et des industries culturelles, Mme Florence Philbert,

Ci-après désigné « MC »,

L'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, établissement public national à caractère administratif,

Sise avenue du professeur Jean-Louis Viala, 34090 Montpellier,

représentée par son directeur, M. Nicolas Morin,

Ci-après désignée « Abes »,

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,

Sise quai François Mauriac 75013 Paris,

représentée par son président, M. Gilles Pécout,

Ci-après désignée « BnF »,

Le Centre technique du livre de l'enseignement supérieur, établissement public national à caractère administratif,

Sis 14 avenue Gutenberg 77600 Bussy-Saint-Georges,

représenté par son directeur M. Guillaume Niziers,

Ci-après désigné « CTLes »,

l'ensemble étant désigné par « les Parties »

Préambule

Créé en 1982, le réseau Sudoc PS a pour mission de coordonner le signalement des publications en série et ressources continues conservées au sein des bibliothèques et centres de documentation qui sont membres du catalogue collectif national des publications en série (CCN-PS puis Sudoc PS).

D'un périmètre plus étendu que le réseau Sudoc géré par l'Abes, le réseau Sudoc PS comporte des bibliothèques et centres de documentation hors du périmètre de compétence du MESR, en particulier des bibliothèques municipales et des centres de documentation des services d'archives.

L'évolution de la nature même des publications en série, leur passage du support papier au support numérique, l'évolution des systèmes d'information entraînent une approche nouvelle du traitement des collections. Le réseau Sudoc PS dont les missions et l'organisation n'ont pas été revisités significativement depuis sa création, doit être repensé à la lumière d'une part de l'autonomie des établissements de l'enseignement supérieur qui accueillent les Centres Régionaux du Sudoc PS, et d'autre part des besoins identifiés de meilleure coordination nationale des Plans de conservation partagée des périodiques (PCPP).

Mis en place dans les années 1990, les plans de conservation partagée des périodiques (PCPP) régionaux ont évolué de manière hétérogène selon les régions. Centrés selon les cas sur les titres nationaux ou locaux, d'information générale ou de loisirs, anciens ou contemporains, ces plans régionaux sont pour certains actifs, pour d'autres à l'arrêt. Le ministère de la Culture entend relancer une politique nationale pour les PCPP régionaux, uniforme dans ses objectifs.

Attendu que :

- le ministère de la Culture pilote la politique de conservation partagée en matière de PCPP régionaux, mise en œuvre par les DRAC et des opérateurs régionaux, en assure la coordination nationale et la finance ;
- le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pilote la politique de conservation partagée en matière de PCPP académiques, coordonne et finance le signalement et la conservation des PCPP académiques ;
- l'Abes maintient le catalogue collectif national des publications en série (Sudoc PS) ; elle forme les acteurs et les accompagne dans la prise en main des outils. Elle anime une communauté de pratiques, afin de promouvoir et faciliter le signalement des publications en série dans le cadre des PCPP ;
- le CTLes anime le pilotage scientifique des PCPP académiques. Il accompagne les établissements porteurs et assure le pilotage logistique de ces Plans. Il est en charge dans ce cadre de la constitution et de la conservation d'une collection de référence, le cas échéant répartie, et de la fourniture de services associés autour de l'accès à ces collections. Il collecte les indicateurs de gestion des PCPP

académiques de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) demandés par le comité de pilotage ;

- la BnF a pour mission de collecter, cataloguer, conserver, enrichir et communiquer le patrimoine documentaire national et dispose, grâce notamment au dépôt légal éditeur, de la principale collection de publications en série en France. Elle contribue à ce titre à la politique nationale définie pour ces documents, qu'il s'agisse de leur signalement, de leur numérisation et de leur conservation.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat entre les signataires.

Ce partenariat a pour but de définir les axes stratégiques de la politique documentaire nationale portant sur les publications en série mise en œuvre dans le cadre de PCPP structurant le territoire et les disciplines académiques.

La présente convention définit les rôles de chaque signataire, les engagements de chacun et les modalités de financement dudit dispositif.

Article 2. Gouvernance

La gouvernance de la coordination du signalement et de la conservation des publications en série est assurée par un comité de pilotage.

Le comité de pilotage est composé comme suit :

- un représentant du ministère de la Culture ;
- un représentant du ministère chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le directeur de l'Abes ou son représentant ;
- le directeur du CTLes ou son représentant ;
- un représentant de la BnF.

Le comité de pilotage est chargé :

- d'élaborer un plan national d'actions ;
- de fixer des objectifs et des indicateurs permettant de piloter la politique de signalement des publications en série, de leur conservation et de la facilitation de leur accès, au plan national ;
- de veiller à la mise en œuvre du plan d'actions au niveau national.

Le comité de pilotage peut organiser des groupes de travail en fonction des besoins.

La présidence du comité est assurée conjointement par le ministère de la Culture et le ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Le secrétariat du comité est assuré par l'Abes. L'agence présente une fois par an un rapport annuel des PCPP permettant de mesurer la progression de la structuration documentaire nationale par le dispositif PCPP, sur la base d'éléments qui lui sont fournis par les membres du comité de pilotage. Ce rapport est validé par le comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Article 3. Missions et engagements des Parties

3.1 Modalité d'organisation à l'échelle nationale

Les PCPP permettent à plusieurs établissements volontaires de coopérer pour signaler, conserver, éliminer des collections de périodiques.

Sont identifiés 2 dispositifs :

- les plans de conservation partagée des périodiques régionaux, coordonnés et financés par le MC. Les plans régionaux ont vocation à intégrer des titres de périodiques patrimoniaux et présentant un intérêt régional. L'ensemble des régions ont vocation à être couvertes ;
- les plans de conservation partagée des périodiques académiques coordonnés et financés par le MESR via ses opérateurs (Abes et CTLes). Ils ont vocation à intégrer des titres de périodiques scientifiques de niveau académique et à offrir une couverture disciplinaire la plus complète possible.

Les Parties, pour ce qui les concerne, veillent à ce que les établissements ou structures porteurs de PCPP s'engagent à :

- exprimer leurs besoins (politique documentaire, signalement bibliographique, dispositifs de conservation) auprès du ministère en charge du pilotage de leurs PCPP par l'intermédiaire des opérateurs en charge de la coordination du dispositif ;
- piloter un ou plusieurs PCPP ;
- signaler et coordonner le signalement des publications en série répondant aux critères nationaux (voir arbre de décision en Annexe 1) dans le catalogue collectif national maintenu par l'Abes ;
- mobiliser les établissements participant aux PCPP autour du signalement et de la conservation ;
- réfléchir aux services à fournir aux usagers finaux notamment en termes d'accès aux collections.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à réfléchir à l'opportunité de créer un dispositif particulier pour les titres ne relevant pas de ces deux catégories de plan (presse de loisirs, presse nationale, etc.).

3.2 Modalités d'organisation à l'échelle régionale et académique

La création, l'organisation et la gestion de chaque PCPP régional et académique fera l'objet d'une convention subséquente répondant aux principes généraux fixés en annexe.

3.2.1 PCPP régionaux

Chaque PCPP régional est piloté par un comité composé :

- de l'opérateur régional ;
- d'un représentant de la DRAC ;
- de représentants des établissements documentaires qui inscrivent des titres qu'ils possèdent au PCPP.

Ce comité de pilotage coordonne les actions attendues du PCPP et en organise le financement. L'Abes se coordonne avec l'opérateur régional pour le signalement des titres du PCPP régional.

3.2.2 PCPP académiques

Les PCPP académiques sont coordonnés :

- par l'Abes pour la mise en œuvre du signalement et la gestion administrative et financière ;
- par le CTLes pour le volet scientifique et logistique.

Le réseau des PCPP académiques est co-animé par les deux opérateurs. Ils portent les appels à manifestation d'intérêt permettant la création de nouveaux PCPP et le recueil des besoins de financement pour les actions menées par les différents PCPP pour une période donnée.

Article 4. Moyens

Chacun des PCPP est choisi à l'issue d'un processus de sélection qui donne accès à des financements appropriés.

Le réseau des PCPP régionaux est financé par le ministère de la Culture.

Le réseau des PCPP académiques est financé par le MESR sur la base d'appels à manifestation d'intérêt lancés par l'Abes et le CTLes.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans. À l'issue de cette période, elle peut être renouvelée par voie d'avenant.

Article 6. Modification de la convention

Elle peut être modifiée par voie d'avenant signé par l'ensemble des Parties.

Article 7. Résiliation

Chaque Partie se réserve le droit de résilier la présente convention. La décision de résiliation doit être notifiée aux autres Parties par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 30 juin de chaque année pour une prise d'effet de la résiliation au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 8. Litiges

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ces dernières se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable. En cas de besoin, le comité de pilotage se prononcera sur le règlement du différend.

À défaut de conciliation, et si le différend n'est pas réglé dans un délai de six mois, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

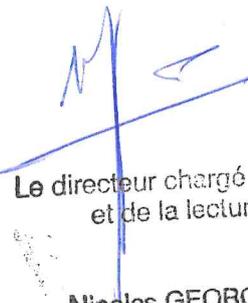
Fait en cinq exemplaires originaux à Paris, le

Pour le MESR

**Pour le directeur général de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle
Le chef de service de la coordination des stratégies
de l'enseignement supérieur et de la recherche
DGESIP/DGRIA**


Sébastien CHEVALIER

Pour le MC


**Le directeur chargé du livre
et de la lecture**

Nicolas GEORGES

Pour l'Abes


Nicolas MORIN
Directeur de l'Abes

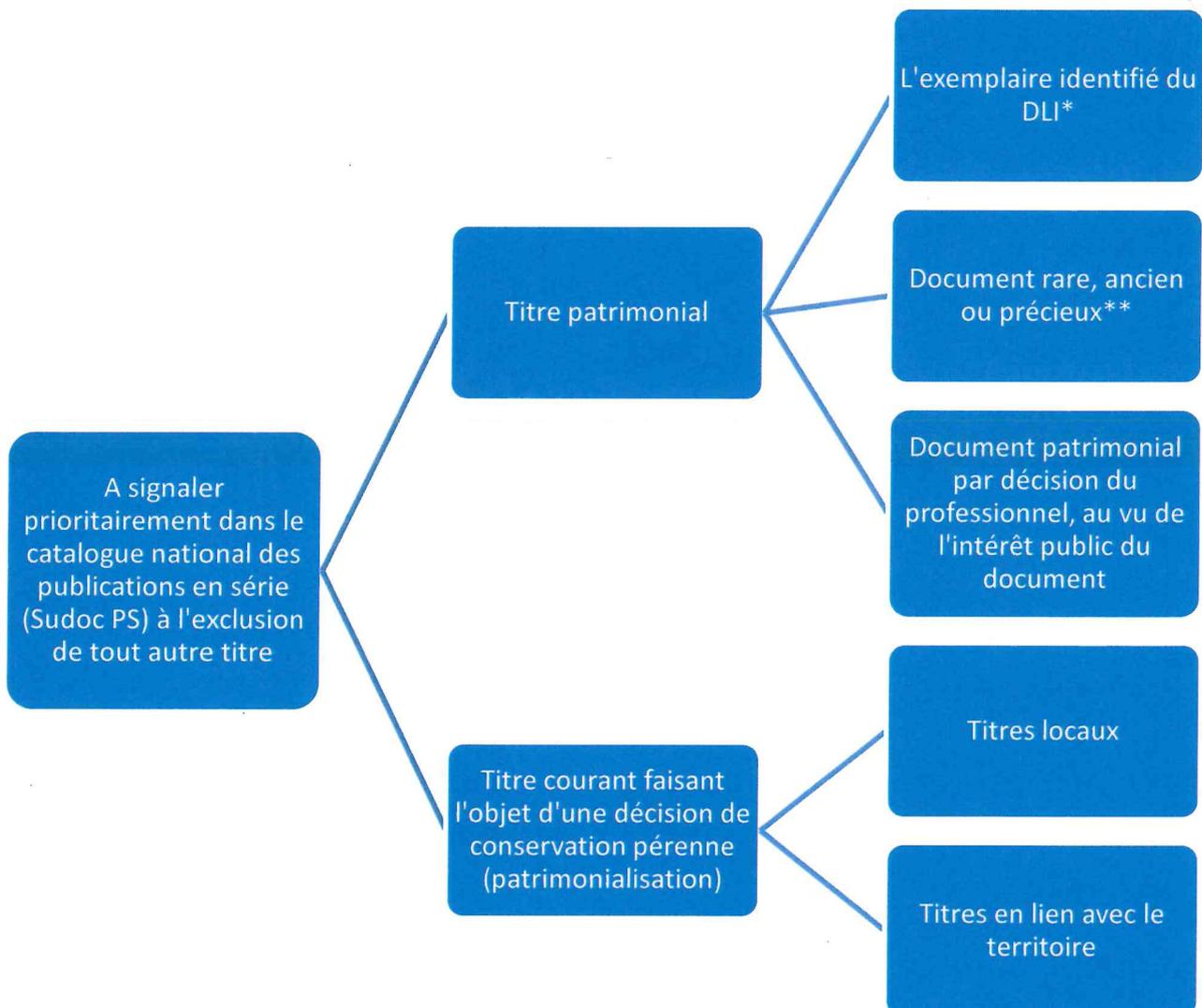
Pour la BnF




Pour le CTLes


G. NIZIERS


ANNEXE 1. Arbre de décision pour les PCPP régionaux



* Que l'exemplaire du DLI possède un ISSN ou pas (titres hors champs ISSN)

** Selon la définition figurant dans le *Guide de gestion des documents patrimoniaux en bibliothèques territoriales* (édition révisée à paraître en 2025)

ANNEXE 2. Niveaux d'engagement des bibliothèques dans les plans régionaux et académiques

Les conventions subséquentes qui organisent les PCPP à l'échelle régionale et académique contiennent les niveaux d'engagement décrits ci-dessous.

Pour chaque titre de périodique sur lequel une bibliothèque s'engage, des niveaux d'engagement sont prévus.

Pôle de conservation :

Une bibliothèque s'engage, pour le ou les titre(s) dont elle est pôle de conservation, à :

- Constituer et conserver, dans les meilleures conditions possibles, une collection et à la compléter grâce aux dons d'autres bibliothèques ;
- Signaler dans le Sudoc PS l'état précis des titres concernés et notamment les lacunes observées ou l'état physique des fascicules ;
- Assurer, dans les meilleurs délais, la communication, sur place ou, dans la mesure du possible, par la fourniture de documents à distance, des titres dont elle est pôle ;
- Maintenir, autant que possible, les abonnements de ces titres. Si toutefois la bibliothèque souhaite se désabonner d'un titre, elle doit le signaler au pilote du plan (et au CTLes pour les PCPP académiques). Elle peut néanmoins rester pôle de conservation du titre concerné pour la période qu'elle conserve dans son établissement ;
- Prévenir le pilote (et le CTLes pour les PCPP académiques) en cas de désengagement du statut de pôle de conservation pour un titre et trouver une autre bibliothèque acceptant de s'en porter pôle pour la même période.

Membre du plan (pour les plans académiques) :

Une bibliothèque s'engage, pour le ou les titre(s) pour lesquels elle est membre du plan, à :

- Ne pas éliminer de collections sans s'être au préalable assuré que les fascicules ou volumes à pilonner ne complètent ou ne remplacent avantageusement (meilleur état physique) les collections des pôles de conservation ;
- Préciser et corriger, si nécessaire et dans la mesure du possible, ses états de collection dans le Sudoc PS ;
- Adresser prioritairement aux pôles de conservation toute proposition de don afin de compléter les collections de référence au sein du réseau.

Etablissement pilote pour les PCPP académiques

Un établissement pilote d'un PCPP académique de l'ESR s'engage à garder cette responsabilité sur le long terme et à trouver un successeur pour la suite s'il souhaitait abandonner ce rôle à cause de circonstances exceptionnelles.

ANNEXE 3. Glossaire

Abes : Agence bibliographique de l'enseignement supérieur

BnF : Bibliothèque nationale de France

CCN-PS : catalogue collectif national des publications en série, ou encore Sudoc PS (voir Sudoc PS)

CR : centre du réseau Sudoc PS : 32 centres sont créés en France dans les années 1980, avec une répartition géographique en province et thématique à Paris

CTLes : Centre technique du livre de l'enseignement supérieur

DLE : Dépôt légal éditeur

DLI : Dépôt légal imprimeur

FILL : Fédération inter-régionale du livre et de la lecture

ISSN : International standard serial number

MESR : ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche

MC : ministère de la Culture

PCPP : plans de conservation partagée des périodiques

SRL : structures régionales du livre

Sudoc : utilisé pour « catalogue du Système Universitaire de Documentation ». C'est le catalogue collectif français réalisé par les bibliothèques et centres de documentation de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce catalogue décrit également les collections de revues et journaux d'environ 1500 établissements documentaires hors enseignement supérieur (bibliothèques municipales, centres de documentation...)

Sudoc PS : ce terme est utilisé pour évoquer à la fois le réseau (composé des 32 centres du réseau et environ 1500 bibliothèques hors ESR qui le composent) et le catalogue collectif national des publications en série